

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 DECEMBRE 2022**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL  
N° 169 du  
06/12/2022**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Six décembre deux mil vingt-deux, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du tribunal ; **Président**, en présence de Mme Nana Aichatou Abdou Issoufou et Sahabi YAGI, tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**CONTRADICTO  
IRE**

**ZAKARI BOUBACAR**, de nationalité nigérienne, né le 20 mars 1970 à Abala (Filingué), transporteur, ayant son domicile à Niamey, quartier Bassora, assisté de **Maître DJIBO IBRAHIM**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites.

**AFFAIRE :**

**ZAKARI  
BOUBACAR**

**DEMANDEUR**

**D'UNE PART**

**LA SOCIETE ITO LOGISTIC**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ;

**L'Etat du Niger**, personne morale de droit public, représenté par l'Agence Judiciaire de l'Etat, Etablissement Public à caractère administratif dont le siège est à Niamey, quartier Koira Kano, agissant par l'organe de son Directeur Général

**C/**

**LA SOCIETE  
ITO LOGISTIC  
ETAT DU NIGER**

**DEFENDERESSE**

**D'AUTRE PART**

**Faits procédure, prétentions et moyens des parties**

Par acte en date du 2022 du 10 juin 2022, monsieur Zakari Boubacar donnait assignation à comparaître à la société ITO Logistic à comparaître devant la juridiction de céans aux fins de :

Y venir la Société ITO LOGISTIC ;

**En la forme :**

- S'entendre déclarer recevable le sieur ZAKARI BOUBACAR en son action comme introduite dans les forme et délai prescrits ;

**Au fond :**

-S'entendre déclarer fondée l'action du sieur ZAKARI BOUBACAR.

-s'entendre déclarer la **Société ITO LOGISTIC** responsable du préjudice subi par **ZAKARI BOUBACAR**.

-s'entendre en conséquence condamner la Société ITO LOGISTIC à lui payer la somme de vingt six millions (**26.000.000**) FCFA représentant le prix d'acquisition du camion et neuf millions six cent mille (**9.600.000**) FCFA à titre de manque à gagner du fait de l'inactivité, soit in globo la somme de **35.600.000** à titre de dommages et intérêts pour toute cause de préjudice confondu ;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;

Il fait valoir à l'appui de ses prétentions que suivant contrat de transport, il a été chargé par la Société ITO LOGISTIC de transporter deux conteneurs frigos appartenant au contingent Allemand de la MUNISMA, de Niamey au Niger à destination de GAO au Mali, à bord de son camion remorque immatriculé AQ 7705 RN/AQ 7708 RN .

Gao étant dans une zone d'insécurité, le sieur ZAKARI BOUBACAR avait lié l'acceptation dudit contrat au fait que la Société ITO LOGISTIC lui garantisse sa sécurité tout au long du trajet ;

En réponse à sa préoccupation, le sieur Abdousalam Boureima, intermédiaire entre lui et la Société ITO LOGISTIC l'informait de l'engagement pris par cette dernière d'assurer sa sécurité ;

En effet, une escorte de la Garde Nationale allait assurer la sécurité de Niamey jusqu'à la frontière Malienne ;

Du reste, tous les déplacements de ce genre, ont toujours eu lieu sous escorte de la Garde Nationale du Niger à la demande de la Société ITO LOGISTIC, a –t-on fini par lui apprendre ;

Il poursuit que fort de cette assurance, il acceptait ledit contrat et les formalités de départ furent accomplies, notamment l'inspection de son camion avant le départ ;

Ainsi le sieur ZAKARI BOUBACAR quitta Niamey dans un convoi de six (6) véhicules sous escorte de la Garde Nationale du Niger à destination de Gao au Mali, avec comme chef de mission un représentant de la Société ITO LOGISTIC.

Arrivé à Ayérou, le convoi passa deux nuits pour accomplir les formalités douanières avant de continuer sa route ;

Aussi le 13 décembre 2021, très tôt le matin, le convoi reprit son chemin à la demande du représentant de la SOCIETE ITO LOGISTIC.

Arrivé à l'entrée du village de Koutougou (Commune rurale d'Ayérou), aux environs de 09 heures 30 minutes, le convoi fut intercepté par des individus armés au guidon de plusieurs motos, qui tiraient sur le goudron, les obligeant à s'arrêter et descendre des véhicules ;

Le sieur ZAKARI BOUBACAR qui était en troisième position dans le convoi, réussit à s'échapper tout comme ses autres compagnons d'infortune pour se dissimuler dans les bois ;

C'est en ce moment-là qu'ils s'étaient rendu compte que les éléments de la Garde Nationale du Niger n'étaient plus avec eux pour assurer leur sécurité ;

Le sixième et dernier véhicule du convoi, dans lequel se trouvait le convoyeur Chef de mission et représentant de la Société ITO Logistic, a réussi à rebrousser chemin pour revenir à Ayérou ;

Après leur forfait, les assaillants se sont emparés de deux véhicules dont celui immatriculé sous le numéro AQ 7705 RN/AQ7708 RN appartenant au sieur ZAKARI BOUBACAR ;

Après le départ des assaillants, le sieur ZAKARI BOUBACAR et ses compagnons ont dû emprunter un véhicule de transport public de marque Hiace (19) places qui était de passage, pour revenir à Ayérou ;

Il s'est aussitôt rendu à la Brigade de la Gendarmerie d'Ayérou pour faire la déclaration qui sied en pareille circonstance, d'où l'attestation de constat n° 274/2 du 20 décembre 2021 ;

Aux termes de l'article 1134 du Code Civil : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi ».

Le requérant poursuit qu'à travers le contrat de transport qui lie les deux parties, la Société ITO LOGISTIC s'était engagée à assurer la sécurité du sieur ZAKARI BOUBACAR et des biens tout au long de trajet menant de Niamey au Niger à Gao au Mali ;

Le non-respect de cet engagement d'assurer la sécurité du sieur ZAKARI BOUBACAR, constitue une violation des clauses contractuelles de la part de la Société ITO LOGISTIC ;

En effet, le non-respect de cet engagement a permis à des individus armés d'emporter le camion du sieur ZAKARI BOUBACAR ;

C'est pourquoi, il sollicite en application des articles 1134 et 1142 du code civil de déclarer la SOCIETE ITO LOGISTIC responsable de la perte du camion du sieur

ZAKARI BOUBACAR et par conséquent responsable du préjudice subi ;

Il explique qu'il est en train de subir un préjudice du fait de la perte de son camion parce qu'il se retrouve sans aucune source de revenu ;

Il ajoute qu'il ne fait aucun doute que la Société ITO LOGISTIC est responsable du dommage subi par le sieur ZAKARI BOBACAR ;

Ainsi, il sollicite de la condamner à réparer le préjudice ainsi causé ;

Selon le requérant, ce préjudice comporte deux parties à savoir : le prix d'acquisition du camion qui s'élève à la somme de vingt-six millions (26.000.000) FCFA d'une part ;

D'autre part, le manque à gagner du fait de son inactivité, qui s'élève à 1.600.000 F CFA par mois, soit un total provisoire de la somme de neuf millions six cent mille (9.600.000) F CFA à la date des présentes ;

Il sollicite dès lors de condamner la SOCIETE ITO LOGISTIC à payer au sieur ZAKARI BOUBACAR la somme in globo de trente-cinq millions six cent mille (35.600.000) F CFA à titre des dommages et intérêts pour toute cause de préjudice confondu.

En réponse, ITO GLOBAL LOGISTICS SARL plaide sa mise hors de cause en ce que le demandeur n'a pas prouvé la moindre clause contractuelle imposant une obligation de sécurité à sa charge car il n'existe pas de contrat écrit de transport ou de louage entre les parties, une telle obligation de sécurité ne saurait être expresse ;

Elle poursuit que le véhicule enlevé par les assaillants armés étaient conduit au moment des faits par son propriétaire qui en avait effectivement la garde d'où il ne saurait imputer son enlèvement à ITO qui n'a fait que louer les services dudit propriétaire et contre qui aucune faute n'a été démontée ;

Elle ajoute que l'irruption et la violence exercée par les assaillants armés constituent des cas de force majeure par leur caractère brusque, insurmontable et irréversible ayant amené Zakari Boubacar en personne à abandonner son véhicule entre les mains des assaillants ;

Subsidiairement, ITO LOGISTIC invoque la responsabilité pour fait personnel du demandeur et la responsabilité de l'Etat pour défaillance de l'escorte effectuée par les forces de défense et de sécurité et manquement à l'obligation générale de sécurisation des personnes et des biens sur le territoire national ;

Elle estime qu'en abandonnant son véhicule aux mains des assaillants, Zakari Boubacar a opéré un choix dont il demeure seul et unique responsable, les conséquences de son choix ne sauraient en aucun cas être assumées par ITO ;

Elle ajoute que la constitution fait de l'Etat le garant de la sécurité des personnes et des

biens sur son territoire COMME IL résulte notamment de ses articles 11,12,28,32 et 42 ;

Reconventionnellement, ITO GLOBAL sollicite la condamnation du demandeur à lui payer la somme de cinq millions pour l'avoir amené à user des voies de droit pour assurer la défense de ses intérêts, cela a l'a conduit à consacrer beaucoup de temps et engager des dépenses conséquentes pour faire face aux méandres processuels ;

En réplique, l'Etat du Niger invoque en la forme et au principal l'incompétence de la juridiction de céans sur le fondement de l'article 21 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger en ce qu'il ressort de cet article que l'incompétence du tribunal de commerce est absolue pour connaître de tout aspect du droit administratif ;

Il poursuit que le tribunal de céans n'est pas compétent pour connaître de la demande tendant à engager la responsabilité administrative de l'Etat du Niger du fait de sa supposée défaillance qui aurait conduit à la perte du véhicule du demandeur ;

Subsidiairement, l'Etat du Niger plaide le mal fondé des demandes de la société ITO dirigées contre l'Etat du Niger en ce que la responsabilité de l'Etat n'est pas générale et absolue, elle ne va pas de soi ;

Il appartient selon lui à la société ITO de rapporter la preuve d'une faute supposée qui aurait causé la perte du véhicule du demandeur ;

Il indique qu'il ressort du constat dressé par la brigade de la gendarmerie d'Ayorou que le convoi dont le véhicule en cause faisait partie s'est passé de l'escorte, pourtant nécessaire en pareille circonstance ;

Le convoi n'a pas jugé utile de recourir à l'escorte et a plutôt librement choisi de reprendre la route en direction du Mali à ses risques et périls, dans une zone dangereuse en proie à des multiples attaques des groupes armés terroristes tant contre les forces de défense et de sécurité que sur les populations civiles ;

C'est pourquoi, il demande au tribunal de rejeter les demandes, fins et conclusions de la société ITO GLOBAL LOGISTICS NIGER SARL ;

En réplique, Zakari Boubacar faisait valoir que l'Etat du Niger fait une mauvaise lecture des dispositions de l'article 21 alinéa 2 de la loi sur les tribunaux de commerce en demandant au tribunal de céans de se déclarer incompétent ;

Selon lui, les dispositions de l'article 21 parlent de sursis à statuer au cas où la juridiction compétente est saisie et non de se déclarer incompétent, en l'espèce, l'objet du litige n'a rien d'administratif et même si c'est le cas, aucune juridiction administrative n'est saisie à ce jour ;

C'est pourquoi, il demande au tribunal de céans de rejeter cette exception et de se

déclarer compétent ;

Il sollicite également le rejet de la demande de mise hors de cause de la société ITO GLOBAL LOGISTICS en ce que lui et son véhicule étaient sous la direction et le contrôle de la société ITO, le convoi était sous la direction de monsieur Salou Mahamane un employé de la société ITO, à qui cette dernière avait confié la mission de le conduire sous escorte à Gao en République du Mali ;

A ce titre, il agissait pour le compte de ladite société qui l'avait mandaté à cet effet et tous les actes par lui posés engagent la responsabilité de celle-ci ;

Après l'accomplissement des formalités douanières à Ayérou, le sieur Salou Mahamane avait ordonné au convoi de reprendre la route pour poursuivre son chemin à destination de Gao au Mali ;

Le requérant poursuit que c'était encore la société ITO qui avait requis l'escorte de la garde nationale du Niger pour assurer la surveillance et la protection du convoi sur la partie nigérienne du trajet ;

D'ailleurs, Zakari Boubacar avait accepté l'offre, parce que justement l'assurance lui a été donnée par la société ITO que le convoi dont il fera partie, allait être escorté par des éléments de la garde nationale du Niger ;

Il ajoute que c'est la société ITO qui s'est elle-même imposée cette obligation pour la bonne marche de ses activités sur le territoire sur cette partie du territoire national qui traverse une situation d'insécurité extrême connue de tous ;

Il fait valoir que la responsabilité de la société ITO est engagée du fait de la mauvaise exécution de l'obligation d'assurer l'escorte, ayant permis l'enlèvement du véhicule en cause, qu'au moment de l'irruption des assaillants, les éléments de la garde nationale assurant l'escorte, n'étaient plus là, ou tout au moins n'avaient pas réagi pour les empêcher de s'en prendre au convoi ;

Selon lui, l'irruption sur le trajet du convoi que l'escorte a prévue ne constitue pas un cas de force majeure puisque c'est justement pour les empêcher de s'en prendre au convoi que l'escorte est prévue ;

En duplique, l'Etat du Niger sollicite le rejet de l'exception d'incompétence soulevée par le requérant en expliquant que le tribunal de céans est une juridiction spécialisée qui ne connaît que des affaires commerciales et accessoirement lorsque le litige commercial comporte un aspect civil ;

Selon lui (l'Etat du Niger), la juridiction commerciale, n'ayant pas la plénitude de juridiction, est radicalement incompétente pour connaître un aspect administratif du litige, lequel est dévolu à une autre juridiction tout aussi spécialisée : le tribunal administratif ;

Cet aspect administratif du litige est, pour le tribunal de commerce, une question

préjudicielle qui échappe à sa compétence ;

Subsidiairement au fond, l'Etat du Niger fait valoir que la responsabilité administrative n'est pas générale et absolue, au point de le tenir responsable de tout acte répréhensible posé par des individus sur son territoire ;

En réponse, ITO LOGISTIC estime que l'appel en cause de l'Etat du Niger a un caractère purement accessoire et que le tribunal de céans reste et demeure exclusivement compétent pour connaître de la totalité du litige ;

Au fond, la société ITO réitère sa demande de mise hors de cause, le rejet des demandes adverses et la condamnation du demandeur principal pour procédure abusive

#### Discussion

#### En la forme

La requête de Zakari Boubacar a été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle est donc recevable.

#### Au fond

Zakari Boubacar sollicite de déclarer la **Société ITO LOGISTIC** responsable du préjudice qu'il a subi du fait de la perte de son camion et en conséquence de la condamner à lui payer la somme de vingt six millions (**26.000.000**) FCFA représentant le prix d'acquisition du camion et neuf millions six cent mille (**9.600.000**) FCFA à titre de manque à gagner du fait de l'inactivité, soit in globo la somme de **35.600.000** pour toute cause de préjudice confondu.

Il est évident que l'appréciation de cette demande nécessite au préalable de connaître la consistance du véhicule que le seul l'intervention d'un homme de l'art permettra d'élucider.

Aux termes de l'article 286 du code de procédure civile : «lorsqu'il ya lieu de procéder à des constatations, des recherches ou des estimations qui requièrent la compétence d'un technicien, le juge, soit d'office soit à la demande des parties ordonne une expertise. »

Il se pose en l'espèce, un problème d'ordre technique consistant à déterminer au préalable la valeur du camion, que seule une expertise permettra d'évaluer avant d'envisager une éventuelle indemnisation.

L'article 265 du même code dispose que « le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation, ou une expertise sur une question des faits qui requiert l'avis d'un technicien »

Il ya lieu en l'espèce d'ordonner une expertise à l'effet de déterminer la valeur du

véhicule dont le remboursement du prix d'acquisition est sollicité et de désigner monsieur Souleymane Diambeidou expert agréé près les Cours et Tribunaux pour y procéder.

Il convient enfin d'impartir un délai de quinze (15) jours à l'expert pour déposer son rapport à compter de la notification du présent jugement.

**Par ces motifs**

**Le Tribunal,**

Statuant publiquement, contradictoirement, par jugement avant dire droit et en 1<sup>er</sup> ressort ;

- Ordonne une expertise à l'effet de déterminer la valeur du véhicule dont le dédommagement est sollicité ;
- Commet le cabinet DAMEX, Souleymane Diambeidou (96 96 60 45), expert auto agréé près les cours et tribunaux pour y procéder ;
- Met les frais d'expertise à la charge du requérant
- Réserve les dépens.

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, LE 07 DECEMBRE 2022**

**LE GREFFIER EN CHEF**

